RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR

Numéro 110 Spécial Publié le 14 octobre 2020

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

# SOMMAIRE du N° 110 Spécial Publié le 14 octobre 2020

# PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public (débits de boissons et restaurants) dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2020-00011 du 14 octobre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brignoles

# PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2020/10-003 du 10 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 3ème Régiment d'artillerie de marine pour l'attribution du certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- Arrêté préfectoral n° 2020/10-004 du 10 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 2ème Régiment d'hélicoptère de combat pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

# PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/311 du 13 octobre 2020 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, au sein de la conférence territoriale de l'action publique pour le département du Var

# PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

# Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'un ensemble immobilier au lieu-dit Les Serves sur la commune de La Farlède (83)
- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'opération mixte de logements sociaux au chemin Pierredon sud sur la commune de Sanary/Mer (83)
- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port des Salettes sur la commune de Carqueiranne (83)

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Var

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-01 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse/Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-02 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Cabasse lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-03 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Flassans/Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-04 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Forcalqueiret lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-05 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-06 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de La Roquebrussanne lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-07 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Néoules lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-08 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n° DDTM/SPP/PR-N20-09-09 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Ste Anastasie/Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents
- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC Huile d'olive d'Aix-en-Provence

### AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 12 octobre 2020 portant prolongation de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 barnum Place de la Liberté à Toulon
- Arrêté du 12 octobre 2020 portant prolongation de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 barnum Place Emile Claude au Mourillon à Toulon



# Préfecture Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives de Sécurité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public (débits de boissons et restaurants) dans le département du Var.

# Le Préfet du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 8 octobre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation du système médical hospitalier se rapproche de la saturation ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux significatif pour la classe d'âge des 65 ans et plus ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus depuis le 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant les situations des départements voisins des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes avec lesquels les flux d'échange de population sont importants ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

# ARRÊTE :

# Article 1:

Du vendredi 16 octobre 2020 inclus au vendredi 30 octobre 2020 inclus les débits de boissons et les restaurants sont fermés de 0h00 (minuit) jusqu'à 6h00 dans toutes les communes du département.

### Article 2:

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département ne sont pas concernées par cette interdiction. La vente d'alcool devra se conformer aux prescriptions réglementaires.

# Article 3:

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

# Article 4:

Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

1 4 OCT. 2020

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



# Préfecture Cabinet-Direction des Sécurités

Rureau des Polices Administratives de Sécurité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2020-00011

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brignoles

# Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Vu la demande adressée le 18 septembre 2020 par le Maire de la commune de Brignoles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 août 2015, renouvelée par reconduction expresse le 22 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Brignoles est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure :

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

# ARRÊTE:

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brignoles est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Brignoles en caméras individuelles (quatre) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dés notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Brignoles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

1 4 DCT, 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



Fraternité

# Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-003 du 10 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 3ème Régiment d'artillerie de marine pour l'attribution du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

# Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ; Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS);

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» (PICF);

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS);

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 09 septembre 2020 du 3<sup>e</sup> Régiment d'artillerie de marine (3<sup>e</sup> RAMa).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

# ARRÊTE

Article 1er : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, se réunira le jeudi 22 octobre 2020 de 10h00 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le 3<sup>e</sup> Régiment d'artillerie de marine (3<sup>e</sup> RAMa) .

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur Marques PAULO, formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- Monsieur Paul TANNYERES, médecin
- Monsieur Boris MARANDON, (FdF, CEAF);
- Monsieur Ihssan MOURAD, (FdF, CEAF);
- Madame Chantal GUIRADO, (FdF, CEAF);

Article 3 : Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

Monsieur Jacques-Olivier ROSSO, (FdF, CEAF);

Article 4: Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2020

Pour le Préfet et sar délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



# Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-004 du 10 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 2ème Régiment d'hélicoptère de combat pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

# Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ; Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» (PICF);

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 01 septembre 2020 du 2<sup>e</sup> Régiment d'hélicoptère de combat (2<sup>e</sup> RHC).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

# ARRÊTE

Article 1er: Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, se réunira le jeudi 22 octobre 2020 de 11h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par le 2° Régiment d'hélicoptère de combat (2° RHC).

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur Marques PAULO, formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- Monsieur Paul TANNYERES, médecin
- Monsieur Ihssan MOURAD, (FdF, CEAF);
- Monsieur Boris MARANDON, (FdF, CEAF);
- Monsieur Jacques-Olivier ROSSO, (FdF, CEAF);

Article 3 : Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

Madame Chantal GUIRADO, (FdF, CEAF);

Article 4: Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 1 0 OCT. 2020

Pour le Préfer et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



# Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2020/311 du \$3 001. 2020 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, au sein de la conférence territoriale de l'action publique pour le département du Var

# Le préfet du Var,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 :

**Vu** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 14 septembre 2020 fixant la date régionale du scrutin au 15 octobre 2020 pour l'élection de la conférence territoriale de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BERG/306 du 28 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la liste unique et complète de candidats présentée par l'Association des Maires du Var, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral N°DCL/BERG/306 du 28 septembre 2020 précité ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du II de l'article L. 1111-9-1 de code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises est adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article D. 1111-5 du même code précité, lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L. 1111-9-1, le représentant de l'État dans le département désigne comme représentant les candidats et leur remplaçant de la seule liste qui réunit les conditions requises ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste complète de candidats a été déposée le 2 octobre 2020 par l'Association des Maires du Var ;

**CONSIDERANT** que la liste déposée est conforme aux conditions requises fixées à l'article D. 1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il y a dès lors, lieu d'arrêter la liste de candidats et de désigner comme représentant(e)s, les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRETE:

ARTICLE 1: Pour chacun des quatre collèges, la liste de candidats à l'élection des représentants des maires et des président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, pour le département Var, est arrêtée comme suit :

– Pour le **collège électoral n° 4** des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Candidat	Remplaçant
M. Hervé PHILIBERT	M. Rolland BALBIS
Président de la communauté de communes Provence Verdon	Président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

- Pour le collège électoral n° 5 des maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Candidat	Remplaçant
M. Frédéric MASQUELIER	Mme Nathalie BICAIS
Maire de Saint-Raphaël	Maire de La Seyne-sur-Mer

- Pour le **collège électoral n° 6** des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Candidat	Remplaçant
M. Christian SIMON	M. Alain DECANIS
Maire de La Crau	Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

- Pour le collège électoral n° 7 des maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Candidat	Remplaçant
M. Jean-Pierre VERAN	M. Roland BRUNO
Maire de Cotignac	Maire de Ramatuelle

ARTICLE 2: Une seule liste complète ayant été déposée, conformément à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des quatre collèges.

ARTICLE 3 : Les représentants des collèges sont désignés conformément à la liste présentée :

- <u>Collège n°4</u> - Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Titulaire	M. Hervé PHILIBERT	Président de la communauté de communes « Provence Verdon »
Remplaçant	M. Rolland BALBIS	Président de la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon »

# - Collège n°5 - Représentant(e)s des communes de plus de 30 000 habitants :

Titulaire	M. Frédéric MASQUELIER	Maire de Saint-Raphaël	
Remplaçant	Mme Nathalie BICAIS	Maire de La Seyne-sur-Mer	

# - Collège n° 6 - Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaire	M. Christian SIMON	Maire de La Crau
Remplaçant	M. Alain DECANIS	Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

# - Collège n°7 - Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaire	M. Jean-Pierre VERAN	Maire de Cotignac
Remplaçant	M. Roland BRUNO	Maire de Ramatuelle

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article D. 1111-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats peuvent être contestés dans un délai de dix jours qui suivent la publication du présent arrêté d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture du Var.

Toulon, le 1 3 0CT. 2020

Pour le Préfeuet par délégation le secrétaire général

Serge JACOB



# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'un ensemble immobilier au lieu-dit Les Serves sur la commune de La Farlède (83).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation déposée le 2 juillet 2020 par la S.A.S. Nexity, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13617\*01 et du dossier technique intitulé: « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur le Phalaris aquatica », daté de juin 2020 et réalisé par le bureau d'études Reynier environnement;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel saisi le 8 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général;

Considérant que la réalisation du projet d'ensemble immobilier sur la commune de La Farlède implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, aux motifs que celui-ci comprend 175 logements dont 75 % sont destinés au logement locatif social;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 18 du dossier technique susvisé;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique, complétées par celles prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### ARRETE

# Article 1 : objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'ensemble immobilier sur la commune de la Farlède, le bénéficiaire de la dérogation est la S.A.S. Nexity IR programmes Provence, sise 5, rue René Cassin, 13331 Marseille, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

# Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 229 individus d'Alpistes aquatiques (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

# Article 3: mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 14 250 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

# 3.1. mesures d'évitement et de réduction des impacts

**ME1 - Mise en défens de la parcelle au sud-est de l'emprise du projet** (voir carte n° 6 du dossier susvisé) : balisage par des barrières et panneaux de sensibilisation au moins tous les cinq mètres linéaires ;

MR1 - Gestion des espèces végétales envahissantes ; éradication du Robinier faux acacia et du mimosa d'hiver présents sur le site ;

- MR2 Défavorabilisation du site pour les amphibiens, les reptiles et le hérisson d'Europe avant débroussaillage du site et réalisation des travaux de terrassement de septembre à fin novembre, en dehors des périodes favorables pour les espèces ;
- MR3 Coupe d'arbres en dehors de la période de reproduction de l'avifaune : les travaux d'abattage devront être réalisés en dehors de la période de début mars à fin juillet ;
- MR4 Mesures de réduction des risques de pollution du milieu naturel: obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidange des engins; interdiction de tout rejet de quelque nature que ce soit et obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier. En cas d'incident, il sera nécessaire d'arrêter la fuite et d'évacuer l'engin objet de la fuite, d'épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée, de décaper le plus rapidement possible la partie polluée, de placer les matériaux décapés dans des récipients étanches du type fût ou benne selon le volume concerné et d'évacuer vers des sites de traitement appropriés les produits recueillis.

# 3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces (végétales/animales) protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

MC1 - Rétrocession du terrain d'une surface de 1,2 hectare situé au sud-est de l'emprise du projet à la commune (voir carte n° 6); conservation de cette parcelle en zone naturelle et gestion d'une surface de 3 000 m² de la zone visant à favoriser l'Alpiste aquatique pendant trente ans pour le maintien des milieux ouverts et semi-ouverts.

# 3.3. Mesures d'accompagnement

MA1 - Transplantation des stations de Phalaris aquatica impactées dans un habitat de conditions écologiques analogues situé à proximité (voir carte n° 6 du dossier). La méthodologie de transplantation devra être validée par le Conservatoire botanique national méditerranéen et transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur avant toute intervention ;

MA2 - Création de gîtes favorables aux reptiles : trois gîtes minimum seront implantés dans les zones d'aménagement paysagers du projet.

### 3.4. Mesures de suivi

# MS1 - Suivi écologique des travaux :

- Audit avant travaux: un écologue indépendant effectuera des formations aux personnels intervenant sur les chantiers avant le début des travaux, afin qu'ils prennent connaissance des enjeux, des balisages (ME1) et des mesures prescrites. Les balisages seront effectués par l'écologue mandaté en présence de l'entreprise.
- Audit pendant travaux : le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place et les mesures préconisées sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire.
- Audit après chantier: le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte rendu final sera réalisé et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le mois suivant la fin du chantier.

MS2 - Suivi de la transplantation du Phalaris aquatica pendant les cinq premières années après l'opération. Un rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

# Article 4 : information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes de rétrocession, des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

# Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 6 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### Article 7: sanctions

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers, sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

### Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

et par délégation

Le Secrétai

O 9 OCT. 2020



# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'opération mixte de logements sociaux au chemin Pierredon sud sur la commune de Sanary-sur-Mer (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L.411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 juillet 2020 par le Logis familial varois et Sogeprom sud réalisations, maîtres d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13617\*01 et du dossier technique intitulé: « Projet d'opération mixte de logements sociaux au chemin Pierredon sud sur la commune de Sanary-surMer - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement », daté de juillet 2020 et réalisé par le bureau d'études Azurétudes ;

Vu l'avis du 21 septembre 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), saisi le 24 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'opération mixte de logements sociaux au chemin Pierredon sud sur la commune de Sanary-sur-mer implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, aux motifs que celui-ci comprend 112 logements dont 70 % sont destinés au logement locatif social;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 11 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique, complétées par celles prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

# ARRÊTE

# Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'opération mixte de logements sociaux au chemin Pierredon sud sur la commune de Sanary-sur-Mer, les bénéficiaires de la dérogation sont le Logis familial varois et Sogeprom sud réalisations, sis avenue de Lattre de Tassigny, CS 60005,83107 TOULON Cedex et 19, rue de la République, CS 10399,13201 Marseille, ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage.

# Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 65 individus de Scille fausse jacinthe (Nectaroscilla hyacinthoides).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

# Article 3: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 20 500 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

# 3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

# MR1 - Calendrier d'exécution des travaux prenant en compte la phénologie des espèces

La démolition de la totalité du bâti existant aura lieu soit entre septembre et fin octobre après inspection d'un chiroptérologue, soit entre novembre et mi-février sans intervention obligatoire d'un chiroptérologue.

Le démantèlement des murs de pierres sèches existants aura lieu entre septembre et fin octobre.

Le début des travaux de défrichement et de construction est prévu entre septembre et fin février.

### MR2 - Mesure de réduction des nuisances sonores :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans la résidence.

MR3 - Mesure de réduction de la pollution lumineuse : les lampadaires devront être de type LED couleur « ambre » et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront éteints entre minuit et six heures du matin et seront équipés de détecteur de présence.

Les bornes lumineuses seront positionnées sur le cheminement piéton. Ces éclairages nocturnes seront de type LED « ambre » et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront éteints et équipés d'un détecteur de présence.

# 3.2. Mesures d'accompagnement

- MA1 Création de gîtes favorables aux chiroptères : trois gîtes minimum seront implantés dans la résidence.
- MA2 Création de gîtes favorables aux Petits-ducs scops : un gîte minimum sera implanté dans la résidence.
- MA3 Création de gîtes favorables aux martinets noirs: trois nichoirs minimum seront implantés dans la résidence.
- MA4 Création de gîtes favorables aux reptiles : trois gîtes minimum seront implantés dans la résidence.
- MA5 Gestion des espaces verts : éradication des espèces exotiques envahissantes au sein de l'emprise du projet et plantation d'essences locales avec interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire.
- MA6 Transplantation des stations de Scille fausse jacinthe impactées dans un habitat de conditions écologiques analogues situé à proximité, sur une surface totale d'accueil de 600 m2 minimum.
- MA7 Mise en défens des zones, d'une superficie totale minimum de 600 m2, accueillant la Scille fausse jacinthe

### 3.3. Mesures de suivi

MS1 - Suivi écologique des travaux : suivi annuel de l'efficacité des mesures de transplantation pendant trois ans. Un rapport sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les maîtres d'ouvrage transmettent sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Ils informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrage rendent compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes de rétrocession, des conventions de gestion passées avec leurs partenaires techniques ou scientifiques, pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

# Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

# Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### Article 7: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification aux maîtres d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers, sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

### Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

0 9 OCT, 2020

Poux le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Serge JACOB



# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port des Salettes sur la commune de Carqueiranne (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation déposée le 24 août 2020 par la commune de Carqueiranne, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13617\*01 et du dossier technique intitulé : « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement », daté d'août 2020 et réalisé par le bureau d'études Rebouillon ;

Vu l'avis du 2 octobre 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSPRN);

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port des Salettes sur la commune de Carqueiranne implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, de nature économique, aux motifs que la quantité importante de frondes de Posidonie et en décomposition dans un des bassins du port fait que les bathymétries deviennent incompatibles avec la bonne exploitation du bassin et que le projet permettra la libre circulation des navires et l'accès à la grue de l'aire de carénage;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 14 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

# ARRÊTE:

# Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port des Salettes sur la commune de Carqueiranne, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Carqueiranne, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

# Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 70 m³ de feuilles mortes de Posidonie (Posidonia oceanica)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

# Article 3 : Mesures de réduction des impacts, et mesures de suivis:

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

MR1 Réduction des incidences de l'opération d'extraction dans le bassin : un confinement de la zone sera fait par la mise en place de géotextile afin de limiter, voire supprimer, la propagation des éléments fins lors de possibles remises en suspension.

# MS1 Contrôle des effets de l'extraction sur les matières en suspension dans le bassin n°6 et dans son environnement proche

Lors des travaux et du rejet des eaux traitées, des contrôles de la qualité de l'eau seront réalisés périodiquement, pour vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin. Pour suivre les effets des travaux, la transparence de l'eau (disque de Secchi) sera mesurée chaque jour du chantier, avant le commencement des travaux (références), en un point situé à une dizaine de mètres en aval du géotextile, puis mesurée à nouveau aux mêmes points au moins vingt minutes après le début des travaux. En cas d'une diminution de la transparence de plus de 30%, le chantier sera arrêté dans l'attente d'un retour à des valeurs similaires à celles mesurées avant extraction. Durant l'attente, les causes seront recherchées et des solutions correctives seront apportées.

Par ailleurs, un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de refoulement pour vérifier que l'écoulement des eaux d'exhaures ne génère pas un panache turbide dans le milieu marin au droit du chantier. Dans le cas contraire, un nouveau système de décantation devra être mis en place, avant rejet dans le milieu naturel. L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre du suivi environnemental du chantier sera noté dans un cahier prévu à cet effet, qui sera tenu à la disposition des services de l'Etat.

# Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

# Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

# Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### Article 7: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, ce qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

# Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

1 3 OCT. 2020

et par delégation le Secrétaire Généra

Pour le Préfet

Serge JACOB





Service Protection des Personnes et des Familles

# ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT DU VAR

### LE PREFET DU VAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles 224-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

VU la loi n° 84-422 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfant, et au statut des Pupilles de l'État.

VU la loi nº 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption, et notamment l'article 29,

VU le décret n° 98-818 du 11 Septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État.

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 24 décembre 1997 modifié, portant constitution du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/94/ PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

VU le courrier en date du 05 octobre 2020 de l'Association Enfance et Familles d'Adoption du Var (EFA83) informant de l'arrêt anticipé de mandat de Madame Emilie LAUVERGEAT, pour son poste de titulaire, remplacée par Madame Amélie GUERMONPREZ anciennement suppléante pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

Informant de la nomination de Madame Delphine PATTI au poste de suppléante,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var.

# ARRETE

# Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Var, est modifié comme suit :

# Représentants de d'un association de familles adoptives :

- Madame Amélie GUERMONPREZ en tant que membre titulaire, en remplacement de Madame Emilie LAUVERGEAT
- Madame Delphine PATTI en tant que membre suppléante, en remplacement de Madame Amélie GUERMONPREZ

# Article 2

La nouvelle composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'Etat est fixée comme suit :

# Représentants du Conseil Départemental :

- Madame Andrée SAMAT, Conseillère Départementale
- Madame Laetitia QUILICI, Conseillère Départementale

# Représentants d'une association de familles adoptives :

- Madame Amélie GUERMONPREZ, membre titulaire
- Madame Delphine PATTI, membre suppléante

# Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de <u>l'État</u>:

- Madame Tatiana ZAOU-NANHNOU, membre titulaire
- Madame Peggy COSTA, membre suppléant

# Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Isabelle SAVY, membre titulaire
- Monsieur Wilfrid LE HAN, membre suppléant

# Personnes qualifiées pour l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'Enfance et de la Famille :

- Madame Valérie KAPP, Assistante sociale Référent social
- Madame Anne COLOMBANI, Assistante Principale de Service Social

# Article: 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,

Arnaud POULY



# Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-01
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois :

Considérant les circonstances : la tenue des scrutins des élections municipales ainsi que les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire ont empêché le déroulement normal de l'élaboration du dossier, en particulier les phases de concertation et d'enquête publique.

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Besse-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Besse-sur-Issole,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var,
- Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

#### ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Besse-sur-Issole ainsi qu'au siège de la communauté de commune Cœur du Var, siège du SCoT du Cœur du Var.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Besse-sur-Issole.

Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var.

Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet.

Evence RICHARD



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-02 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Cabasse lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var :

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Cabasse lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois :

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Cabasse lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Cabasse,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var.
- Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

## ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Cabasse ainsi qu'au siège de la communauté de commune Cœur du Var, siège du SCoT du Cœur du Var.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Cabasse,

Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var,

Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet.

Evence RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-03
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Flassans-sur-Issole
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Flassans-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois :

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Flassans-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Flassans-sur-Issole,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var,
- Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

## ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Flassans-sur-Issole ainsi qu'au siège de la communauté de commune Cœur du Var, siège du SCoT du Cœur du Var.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

## ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Flassans-sur-Issole,

Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var.

Monsieur le Président du SCoT du Cœur du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet,

Evence RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-04
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Forcalqueiret
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Forcalqueiret lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# **ARRÊTE**

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Forcalqueiret lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Forcalqueiret,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

# ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Forcalqueiret ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Forcalqueiret,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet.

Evence RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-05
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Garéoult
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Garéoult,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

## ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Garéoult ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Garéoult,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet.

Evence RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-06
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de La Roquebrussanne
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var.

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2 :

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var :

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de La Roquebrussanne lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de La Roquebrussanne lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de La Roquebrussanne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

# ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de La Roquebrussanne ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de La Roquebrussanne,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

1/1/

EVENCE RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-07
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Néoules
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var :

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Néoules lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Néoules lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Néoules,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

## ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Néoules ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

# ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Néoules,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

FUERICE RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-08
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Rocbaron
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var :

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Rocbaron lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Rocbaron,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

# ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Rocbaron ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

## ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Rocbaron,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

EVENCE RICHARD

Le Préfet,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR - N20-09-09
prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
(PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole
lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var :

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 19 décembre 2021.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie-sur-Issole,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Argens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

## ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

## ARTICLE 5:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le maire de Sainte-Anastasie-sur-Issole,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-8 SEP. 2020

Le Préfet.

Wy EVENCE RICHARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 0 9 0CT. 2020 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC Huile d'olive d'Aix-en-Provence

# Le préfet du Var,

Vu le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 13 décembre 1999 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » ;

Vu la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 2 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

# ARRÊTE :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » est fixée au samedi 10 octobre 2020.

Article 2 : La Directrice Départementale la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 0 9 0CT, 2020

Pour le Préfet et pa délégation, le secrétaire genéral,

Serge JASOB

Le préfet,





## PRÉFECTURE DU VAR

## ARRETE

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

#### Le Préfet du Var

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L.3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;
- VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR);
- VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV62 par RT PCR);
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;
- VU les arrêtés du 27 août 2020 et du 14 septembre 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 ;
- VU le MINSANTE n° 157 du 16 septembre 2020 précisant la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le département du Var est sorti de l'état d'urgence le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 dans le département du Var persiste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que, dans le département du Var, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que, dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue.

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé Place de la Liberté à Toulon présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés dans le barnum sis Place de la Liberté à Toulon, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale SELAS CERBALLIANCE Côte d'Azur (7 boulevard de Strasbourg à Toulon), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale en charge des prélèvements autorisés s'engage à mettre en œuvre les priorisations des tests virologiques RT-PCR recommandées par les autorités de santé conformément au MNSANTE n°150 cité en référence et de fournir les données d'activité à l'Agence régionale de santé pour justifier le renouvellement d'autorisation ; en l'absence de ces données le renouvellement ne pourra être autorisé ;

## ARRETE

## ARTICLE 1er:

Le barnum mis en place « Place de la Liberté » à Toulon, dont le représentant légal est M. Hubert FALCO, **Maire de Toulon**, est autorisé à accueillir la réalisation des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

# ARTICLE 2:

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur tant en termes de sécurité des patients et des personnels que de qualité et de sécurité des prélèvements.

## ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

## ARTICLE 5:

Le laboratoire de biologie médicale est chargé de fournir trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan de son activité journalière à l'aide de l'annexe jointe à cet arrêté.

## ARTICLE 6:

La présente autorisation de prolongation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

## ARTICLE 7:

Le Préfet du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

## ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 12 0CT, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par pélégation, le secrétaire général

Serge JACOB

# ANNEXE A L'ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

A transmettre les lundis, mercredis et vendredis à l'ARS PACA - Délégation du Var (ars-paca-dt83-transports-sanitaires@ars.sante.fr)

Jours de	Date	e des	Nombre de	Nombre de	Nombre de	7
Date de complét	ude de l'	annexe :	/ /2020			
Date d'ouverture	: /	/2020	Date d	e fin d'autorisat	ion: / /2	020
Horaires d'ouver	ture :					
Nom du laborato	ire en ch	arge des te	ests:			
Lieu d'implantati	on:					

Jours de	Date des	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Taux de
prélèvement	prélèvements	tests	rendus	positifs	positivité
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total S	emaine				
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total S	emaine				
Lundi					
Mardi					
Mercredi				072.512.59475	
Jeudi					
Vendredi					
Total Se	emaine				
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					



## PRÉFECTURE DU VAR

#### ARRETE

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

## Le Préfet du Var

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L.3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR);
- VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV62 par RT PCR);
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;
- VU les arrêtés du 27 août 2020 et du 14 septembre 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 ;
- VU le MINSANTE n° 157 du 16 septembre 2020 précisant la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le département du Var est sorti de l'état d'urgence le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 dans le département du Var persiste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé);

CONSIDERANT que, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé;

CONSIDERANT que dans le département du Var, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue.

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé Place Emile Claude (place du marché), au Mourillon, à Toulon, présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés dans le barnum sis Place Emile Claude, au Mourillon, à Toulon, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP BIOESTEREL (285 boulevard Bazeilles à Toulon), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale en charge des prélèvements autorisés s'engage à mettre en œuvre les priorisations des tests virologiques RT-PCR recommandées par les autorités de santé, conformément au MINSANTE n°150 cité en référence et à fournir les données d'activité à l'Agence Régionale de Santé pour justifier le renouvellement d'autorisation ; en l'absence de ces données, le renouvellement ne pourra être autorisé ;

# ARRETE

## ARTICLE 1er :

Le barnum sis Place Emile Claude au Mourillon à Toulon, dont le représentant légal est M. Hubert FALCO, **Maire de Toulon**, est autorisé à accueillir la réalisation des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

## ARTICLE 2:

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## ARTICLE 3:

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

## ARTICLE 4:

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

## ARTICLE 5:

Le laboratoire de biologie médicale est chargé de fournir trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan de son activité journalière à l'aide de l'annexe jointe à cet arrêté.

## ARTICLE 6:

La présente autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

## ARTICLE 7:

Le Préfet du Var et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

## ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

1 2 OCT. 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Serge JACOB

# ANNEXE A L'ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

A transmettre les lundis, mercredis et vendredis à l'ARS PACA - Délégation du Var (ars-paca-dt83-transports-sanitaires@ars.sante.fr)

Lieu d'implantation :

Nom du laboratoire en charge des tests :

Total Semaine ......

	,				
Horaires d'ouve	rture :				
Date d'ouvertur	e: <b>/ /2020</b>	Date d	le fin d'autorisat	ion: / /20	20
Date de complé	tude de l'annexe :	/ /2020			
Jours de	Date des	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Taux de
prélèvement	prélèvements	tests	rendus	positifs	positivité
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total S	emaine				
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total S	emaine				
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					